



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL ET PLATEFORME **« CONSULTATIONS »**

Département fédéral de l'intérieur
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : ebgb@gs-edi.admin.ch

Fribourg, le 6 octobre 2025

2025-1048

Initiative populaire fédérale « Pour l'égalité des personnes handicapées (initiative pour l'inclusion) » et contre-projet indirect – Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

La procédure de consultation citée en titre a retenu toute notre attention.

Par la présente, nous vous informons que le Conseil d'Etat a déposé sa réponse via la plateforme « Consultations ».

Le canton de Fribourg a pris part aux débats évoqués dans la prise de position du 24 septembre 2025 du comité de la CDAS. Il rejoint les constatations et observations de cette prise de position que vous trouverez en annexe.

D'une manière générale, le canton de Fribourg considère que le champ d'application du contre-projet est trop restreint et ne permet pas de répondre aux préoccupations essentielles des cantons et des personnes en situation de handicap.

Dans une perspective d'égalité et de participation sociale des personnes en situation de handicap, nous considérons qu'une loi-cadre sur l'inclusion ne devrait pas se limiter uniquement aux domaines du logement et du travail, mais prendre en compte tous les domaines pertinents de la vie.

La reprise des dispositions de la LIPPI dans la loi-cadre nous semble pertinente, permettant ainsi de simplifier la législation. Toutefois, le contre-projet indirect n'y apporte pas une véritable modernisation. L'accent continue d'être mis sur les institutions, alors que d'autres prestataires devraient également être pris en considération.

Nous regrettons que le contre-projet indirect n'apporte aucun changement dans la répartition des compétences et des tâches entre la Confédération et les cantons et que les conséquences financières, à charge des cantons, ne soient pas mieux définies.

Le canton de Fribourg reconnaît l'importance des préoccupations soulevées par l'initiative populaire « Pour l'égalité des personnes handicapées (initiative pour l'inclusion) » et estime que le contre-projet indirect ne répond pas aux attentes d'une politique d'inclusion orientée vers l'avenir.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaix-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—
Réponse déposée via la plateforme « Consultations »
Prise de position du 24 septembre 2025 du comité de la CDAS

Copie

—
à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle et le Service de la prévoyance sociale ;
à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation ;
à la Chancellerie d'Etat.

Résumé de la réponse soumise

Initiative populaire «Pour l'égalité des personnes handicapées (initiative pour l'inclusion)» et contre-projet indirect

Ouverture	25.06.2025
Délai de soumission	16.10.2025
Département compétent	Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Service fédéral compétent	Secrétariat général (SG-DFI)
Organisation compétente	Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées
Adresse	Inselgasse 1, 3003, Bern
Page du project	https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2024/104/cons_1
Personne de contact	Urs Germann (ebgb@gs-edi.admin.ch) , Natacha Bossel (ebgb@gs-edi.admin.ch) , Sofia Balzaretti (ebgb@gs-edi.admin.ch)
Téléphone	+41 58 462 82 36

Coordonnées de l'organisation qui soumet l'avis

Nom (entreprise/organisation)	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg
Abréviation	--
Organisme responsable	DSAS
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Personne de contact Prénom	Alexandre
Personne de contact Nom	Grandjean
Numéro de téléphone (questions)	+41263052903
Soumis le	--

Réponse au 1. décret: Loi fédérale sur l'inclusion des personnes handicapées

Décret Nr.1 Avis général

Réponse à l'ensemble du projet	Avis défavorable
Raison	<p>Le canton de Fribourg a pris part aux débats évoqués dans la prise de position du 24 septembre 2025 du comité de la CDAS. Il rejoint les constatations et observations de cette prise de position.</p> <p>D'une manière générale, le canton de Fribourg considère que le champ d'application du contre-projet est trop restreint et ne permet pas de répondre aux préoccupations essentielles des cantons et des personnes en situation de handicap.</p> <p>Dans une perspective d'égalité et de participation sociale des personnes en situation de handicap, nous considérons qu'une loi-cadre sur l'inclusion ne devrait pas se limiter uniquement aux domaines du logement et du travail, mais prendre en compte tous les domaines pertinents de la vie.</p> <p>La reprise des dispositions de la LIPPI dans la loi-cadre nous semble pertinente, permettant ainsi de simplifier la législation. Toutefois, le contre-projet indirect n'y apporte pas une véritable modernisation. L'accent continue d'être mis sur les institutions, alors que d'autres prestataires devraient également être pris en considération.</p> <p>Nous regrettons que le contre-projet indirect n'apporte aucun changement dans la répartition des compétences et des tâches entre la Confédération et les cantons et que les conséquences financières, à charge des cantons, ne soient pas mieux définies.</p> <p>Le canton de Fribourg reconnaît l'importance des préoccupations soulevées par l'initiative populaire "Pour l'égalité des personnes handicapées (initiative pour l'inclusion)" et estime que le contre-projet indirect ne répond pas aux attentes d'une politique d'inclusion orientée vers l'avenir.</p>
Pièce jointe (*)	

Décret Nr.1 Avis détaillé

Titre	Section 1 Dispositions générales
Réponse à la disposition	Avis défavorable
Adaptations / contre-proposition	Idem Prise de position de la CDAS
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Section 2 Objectifs de l'inclusion des personnes concernées
Réponse à la disposition	Avis défavorable
Adaptations / contre-proposition	Idem Prise de position de la CDAS
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Section 3 Principes applicables à l'encouragement au logement autonome
Réponse à la disposition	Avis défavorable
Adaptations / contre-proposition	Idem Prise de position de la CDAS
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Section 4 Reconnaissance des institutions
Réponse à la disposition	Avis défavorable
Adaptations / contre-proposition	Idem Prise de position de la CDAS
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Section 5 Participation des cantons aux coûts et droit aux subventions
Réponse à la disposition	Avis défavorable
Adaptations / contre-proposition	Idem Prise de position de la CDAS
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Section 6 Mesures de mise en œuvre et plans d'action cantonaux
Réponse à la disposition	Avis défavorable
Adaptations / contre-proposition	Idem Prise de position de la CDAS
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Section 7 Dispositions finales
Réponse à la disposition	Avis défavorable
Adaptations / contre-proposition	Idem Prise de position de la CDAS
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Réponse au 2. décret: Loi sur l'assuranceinvalidité (LAI)

Décret Nr.2 Avis général

Réponse à l'ensemble du projet	Avis plutôt favorable
Raison	Le canton de Fribourg a participé aux débats évoqués dans la prise de position du 24 septembre 2025 du comité de la CDAS et partage les constatations et observations de cette prise de position.
Pièce jointe (*)	

S O D K	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren
C D A S	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
C D O S	Conferenza delle diretrici e dei direttori cantonali delle opere sociali

Consultation sur le contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour l'égalité des personnes handicapées (initiative pour l'inclusion) »

Prise de position du Comité de la CDAS

Sommaire

1	Avis sur la loi fédérale sur l'inclusion des personnes handicapées	2
1.1	Avis général – argumentation	2
1.2	Avis sur les différents articles.....	6
	Section 1 : Dispositions générales	6
	Section 2 : Objectifs de l'inclusion des personnes concernées	7
	Section 3 : Principes applicables à l'encouragement au logement autonome.....	7
	Section 4 : Reconnaissance des institutions	8
	Section 5 : Participation des cantons aux coûts et droit aux subventions	9
	Section 6 : Mesures de mise en œuvre et plans d'action cantonaux.....	9
	Section 7 : Dispositions finales.....	9
2	Avis sur la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)	10
2.1	Avis général – argumentation	10

1 Avis sur la loi fédérale sur l'inclusion des personnes handicapées

1.1 Avis général – argumentation

Sous « avis général », vous pouvez donner un avis de manière générale.

De manière générale, que pensez-vous de ce projet ?

- Avis favorable
- Avis plutôt favorable
- Avis neutre
- Avis plutôt défavorable
- Avis défavorable
- Renonciation à l'avis

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur le contre-projet indirect à l'initiative pour l'inclusion.

Le projet mis en consultation a été discuté en détail avec des représentantes et représentants des cantons au sein de différents organes de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS). Le Comité de la CDAS a débattu du projet lors de sa séance du 5 septembre 2025 et prend position comme suit.

La CDAS rejette le contre-projet indirect proposé. Son champ d'application demeure trop restreint, et il ne répond pas suffisamment aux préoccupations essentielles des cantons et des personnes handicapées. Sous cette forme, il ne constitue pas une base normative suffisante pour une politique d'inclusion cohérente et globale.

En principe, le Comité de la CDAS aurait pu imaginer un contre-projet direct. Une telle option aurait offert l'espace nécessaire à un large débat et aurait permis d'élaborer un projet de loi en collaboration avec les cantons. Dans le même temps, le Comité reconnaît l'urgence des préoccupations, c'est pourquoi il soutient la poursuite du travail législatif, à condition que la proposition actuelle soit fondamentalement améliorée. Sont notamment requis l'ancrage de l'égalité et de la participation des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie, une répartition claire et transparente des tâches entre la Confédération et les cantons, la garantie des prestations ambulatoires également par de nouveaux prestataires jusqu'ici non reconnus, une évaluation des besoins uniforme, ainsi que le développement d'une stratégie nationale assurant la mise en œuvre coordonnée d'une politique d'inclusion globale. La CDAS estime nécessaire d'élaborer un nouveau projet de loi qui réponde à ces exigences et demande d'être impliquée activement dans la révision du projet.

a) Le champ d'application est trop restreint

Le contre-projet indirect se base uniquement sur l'art. 112b de la Constitution fédérale (Cst.), laissant perdurer des faiblesses structurelles essentielles. Ainsi, la nouvelle loi-cadre sur l'inclusion se limite à la notion d'« invalides ». Cette notion désuète et perçue comme péjorative est dominée par la logique de l'assurance-invalidité, axée sur l'invalidité spécifique donnant droit aux prestations, respectivement sur la capacité de gain réduite, et focalisée sur la diminution du dommage.

Du point de vue de la CDAS, une loi-cadre sur l'inclusion devrait se référer à davantage d'articles de la Constitution et s'orienter, dans la partie programmatique des règles de droit générales, à la notion moderne de « personnes handicapées ». Celle-ci est déjà définie dans la législation fédérale, notamment dans la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées (LHand), et devrait également être comprise et utilisée dans ce sens dans le cadre de la nouvelle loi. En revanche, dans la partie relative aux droits subjectifs aux prestations, le cercle des bénéficiaires peut être défini de manière plus étroite. La CDAS est d'avis que la délimitation concrète nécessite encore des clarifications plus approfondies.

En outre, une loi-cadre sur l'inclusion devrait contenir des principes applicables à tous les domaines pertinents de la vie et permettre d'étendre ainsi que de préciser ces domaines ultérieurement. Le projet de loi du Conseil fédéral se concentre néanmoins beaucoup trop sur le domaine du logement. Les cantons se voient ainsi exposés au risque suivant : une loi fédérale trop stricte peut avoir pour conséquence de freiner ou faire revenir en arrière, sur le plan politique, des lois et plans d'action cantonaux déjà existants et plus complets. Le cadre juridique national devrait plutôt laisser de la place aux différences intercantoniales en termes de rythme et de stratégies de mise en œuvre et assurer une harmonisation constructive entre la loi fédérale et la mise en œuvre par les cantons.

b) L'enchevêtrement des tâches entre la Confédération et les cantons persiste

Avec le contre-projet indirect, la forte imbrication des responsabilités en matière de tâches et de financement demeure entre la Confédération et les cantons : les prestations d'assistance, essentielles, sont financées par la Confédération, tandis que les compétences en matière d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées reviennent aux cantons. Le contre-projet indirect ne peut apporter d'amélioration significative à cet égard, et l'occasion d'un changement de cap décisif est ainsi perdue.

- **Grande complexité et fragmentation des prestations de soutien** : la superposition des différentes prestations d'assistance de la Confédération et des cantons, chacune avec sa propre évaluation des besoins, présente de nombreux inconvénients pour les personnes handicapées, mais aussi pour les autorités concernées et pour l'ensemble du système :
 - Pour les personnes handicapées, la complexité et les différentes évaluations des besoins rendent l'accès difficile. Le besoin d'information et de soutien pour obtenir des prestations est élevé. La forte fragmentation du système empêche en outre d'aménager les prestations en fonction des besoins individuels.

- Pour les autorités/services d'évaluation, la charge de travail liée à l'évaluation individuelle des besoins et à l'examen de la subsidiarité est élevée.
- L'ensemble du système de prestations de soutien se caractérise par son manque de transparence et par l'insuffisance de la coordination et de la rigueur des prestations pour les personnes concernées.
- **Absence de coordination avec les révisions législatives en cours au niveau fédéral, une opportunité manquée de créer un cadre de réformes cohérent** : la proposition de loi-cadre sur l'inclusion reste isolée et ne saisit pas l'occasion de créer une base légale cohérente pour les révisions en cours ou à venir dans le domaine de la politique en faveur des personnes handicapées, et ce pas seulement ponctuellement pour certaines révisions, mais en tant que cadre stratégique pour la politique du handicap de la Confédération dans son ensemble. Actuellement, la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand), la loi sur l'assurance-invalidité (LAI), la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) ainsi que la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC) sont toutes en cours de révision ou d'élaboration. De l'avis de la CDAS, il manque une coordination horizontale entre ces actes législatifs essentiels, ce qui empêche un développement stratégiquement coordonné du système. On perd ainsi une opportunité cruciale de développer de manière globale et systématique une politique d'inclusion suisse orientée vers l'avenir.
- **Absence de mesures de mise en œuvre au niveau de la Confédération** : alors que la loi-cadre sur l'inclusion assigne de nouvelles obligations aux cantons, le rôle et la responsabilité concrets de la Confédération dans le domaine de l'inclusion des personnes handicapées ne sont pas clairement définis. Ce manque de clarté dans la répartition des tâches aura un impact négatif sur la mise en œuvre et ne permettra pas un développement coordonné au niveau national. La Confédération doit elle aussi contribuer aux objectifs d'inclusion dans le cadre de ses responsabilités. Du point de vue de la CDAS, des mesures de mise en œuvre appropriées au niveau fédéral seraient par exemple la saisie et le traitement de données statistiques nationales sur les formes de logement des personnes handicapées, un monitoring des mesures de mise en œuvre au niveau de la Confédération et des cantons, ainsi qu'une évaluation visant à mesurer l'efficacité de ces efforts.
- **Absence d'amélioration de la coordination entre les niveaux étatiques** : en tant que mesure de coordination, le contre-projet indirect se limite à ancrer à l'art. 11, al. 4, de la loi-cadre sur l'inclusion un échange régulier entre la Confédération et les cantons. La CDAS estime qu'un simple échange ne suffit toutefois pas à assurer une coordination efficace, comme le montrent les expériences faites jusqu'à présent.

c) La LIPPI n'est pas modernisée

La CDAS salue sur le principe la démarche visant à réduire la complexité de la législation et à intégrer la LIPPI dans la nouvelle loi-cadre. Elle désapprouve cependant la façon dont les dispositions de la LIPPI ont été reprises et étendues dans le projet présenté. La mise en œuvre concrète prévue par le contre-projet indirect n'apporte pas la modernisation espérée de la LIPPI :

- **L'accent continue d'être mis sur les institutions** : le terme choisi d'institution suggère que seul le domaine stationnaire est visé. Or, du point de vue de la CDAS, la loi-cadre sur l'inclusion doit constituer un cadre pour l'ensemble des prestations ambulatoires, intermédiaires et stationnaires et pour tous les prestataires.
- **Il manque du contenu réglementaire pertinent** : le contre-projet indirect fixe pour la reconnaissance des institutions des conditions qui, selon la CDAS, sont beaucoup trop détaillées pour une loi-cadre. Il y manque en revanche des dispositions de principe sur d'autres aspects importants, comme l'évaluation des besoins. À ce sujet, la CDAS renvoie à ses recommandations du 8 novembre 2024 sur l'offre cantonale en matière de prestations ambulatoires pour les personnes handicapées et la prise en charge intercantonale des frais.

La CDAS estime qu'une véritable modernisation de la LIPPI doit passer par un recentrage, non plus sur les institutions, mais sur l'ensemble des différentes prestations et des prestataires, et prendre également en compte les interfaces avec la LAI, la LPC et la LHand. C'est pourquoi la CDAS est clairement d'avis que la motion CSSS-N 24.3003 « Moderniser la LIPPI. Garantir l'égalité dans le choix du logement ainsi qu'un soutien ambulatoire approprié pour les personnes handicapées » ne peut pas être simplement classée ainsi. En revanche, les cantons doivent être impliqués dans la modernisation de la LIPPI, étant donné que de nombreux domaines concernent directement leurs tâches et compétences et qu'ils ont déjà accompli des travaux préparatoires considérables – notamment dans le domaine des prestations ambulatoires (qui ne sauraient en aucun cas être limitées aux institutions) et de l'évaluation des besoins. Une nouvelle LIPPI doit s'appuyer sur cette base et donner à la Confédération et aux cantons le cadre et le temps nécessaires pour élaborer une loi cohérente et porteuse d'avenir.

d) L'instrument des plans d'action cantonaux est trop rigide

Selon l'art. 12 de la loi-cadre sur l'inclusion proposée, chaque canton est tenu d'élaborer un plan d'action visant à promouvoir l'autonomie de vie et l'inclusion des personnes concernées dans les domaines du logement et du travail. La CDAS estime qu'il est juste d'accélérer l'inclusion des personnes handicapées, mais elle privilégierait l'idée d'une stratégie nationale plutôt que de plans d'actions cantonaux, dans laquelle la Confédération, les cantons et les organisations représentant les personnes concernées se mettraient d'accord sur des objectifs et mesures stratégiques. Cette stratégie nationale définirait l'orientation tactique pour une période donnée (4-5 ans) et comprendrait des mesures impliquant différents acteurs. Les cantons seraient ensuite libres de choisir les instruments qu'ils souhaitent utiliser pour mettre en œuvre les mesures relevant de leur compétence. En effet, certains cantons ont lancé des projets de loi ou les appliquent déjà, d'autres disposent de concepts détaillés ou de plans de mise en œuvre. Une telle stratégie nationale assurerait une orientation et priorisation communes et claires, améliorerait la concertation et la coordination de tous les acteurs concernés et permettrait une évaluation systématique des résultats.

La CDAS estime que la portée des plans d'action cantonaux proposés à l'art. 12 de la loi-cadre sur l'inclusion, limitée aux domaines du logement et du travail, est trop étroite. Une telle restriction ne devrait pas être ancrée dans la loi. L'inclusion nécessite des efforts dans tous les

domaines de la vie et sur de multiples sujets. La définition éventuelle de thèmes prioritaires (assortis de délais) pourrait être discutée et, le cas échéant, adoptée dans le cadre du processus d'élaboration de la stratégie nationale.

En résumé :

La CDAS apprécie le fait que l'initiative populaire « Pour l'égalité des personnes handicapées (initiative pour l'inclusion) » donne une nouvelle impulsion à la discussion en vue d'une politique du handicap cohérente en Suisse.

La CDAS regrette en revanche que le présent contre-projet indirect ne tire pas profit de l'entièvre marge de manœuvre offerte par la Constitution et ne réponde pas aux exigences d'une politique d'inclusion porteuse d'avenir. Ses faiblesses fondamentales résident dans l'orientation unilatérale du logement, dans la limitation des prestations ambulatoires aux institutions, ainsi que dans l'absence d'une évaluation des besoins harmonisée entre la Confédération et les cantons. Une politique d'inclusion cohérente doit être globale et placer les prestations plutôt que les structures au centre. Pour les cantons, il est essentiel que le financement des prestations respecte tant le principe de proportionnalité que celui de subsidiarité.

1.2 Avis sur les différents articles

Section 1 : Dispositions générales

Avis favorable	Avis favorable moyennant modifications	Abstention	Avis défavorable
----------------	--	------------	-------------------------

Contre-proposition / remarque

La CDAS regrette que le champ d'application de la loi soit fondé exclusivement sur l'art. 112b Cst. Cela le restreint fortement, et on manque ainsi l'occasion de créer une base légale plus large axée sur l'inclusion. La CDAS est convaincue de l'intérêt à rechercher davantage d'articles de référence dans la Constitution afin de formuler une loi plus globale.

Les terminologies utilisées restent peu claires. Des notions centrales telles que *l'inclusion* ou *l'assistance personnelle* ne sont pas définies. L'expression « personnes concernées » est à écarter car elle renvoie, dans le sens juridique, à la légitimité à recourir ou, dans la vie courante, à des événements négatifs. Elle va à l'encontre de la conception inclusive des personnes handicapées en tant qu'actrices et acteurs autonomes. Du point de vue de la CDAS, la clarification de ces notions serait essentielle pour une application uniforme et pour la sécurité du droit.

Section 2 : Objectifs de l'inclusion des personnes concernées

Avis favorable Avis favorable moyennant modifications Abstention **Avis défavorable**

Contre-proposition / remarque

La CDAS reconnaît que la section 2 représente un pas formel nécessaire vers une société inclusive au sens de la CDPH. Les objectifs formulés dans la loi, notamment le renforcement de l'autonomie de vie, de la participation et du respect de la différence, reprennent des principes essentiels de la Convention. Ils constituent une bonne base de départ, qui pourra être concrétisée et développée de concert avec les cantons dans la suite du processus législatif.

Section 3 : Principes applicables à l'encouragement au logement autonome

Avis favorable Avis favorable moyennant modifications Abstention **Avis défavorable**

Contre-proposition / remarque

La CDAS note avec satisfaction que le droit, mentionné explicitement dans la loi (art. 4, al. 1), de choisir une forme de logement selon ses propres souhaits constitue un point de repère important. Elle regrette toutefois qu'il ne soit pas tenu compte du principe de la proportionnalité dans le texte de loi. C'est précisément l'absence de ce principe qui complique une évaluation réaliste des conséquences financières : ces dernières sont certes évoquées dans le rapport explicatif, mais leur quantification demeure par nature difficile et constitue un défi particulier pour les cantons.

Du point de vue de la CDAS, la conception des autres dispositions soulève plusieurs questions.

- Accessibilité architecturale (art. 4, al. 3) : la formulation n'est pas claire et se superpose à la LHand. Une coordination ou une délimitation par rapport aux réglementations existantes est nécessaire.
- Prestations ambulatoires (art. 4, al. 4) : la limitation aux institutions en tant que fournisseurs de prestations ambulatoires est trop restrictive. L'utilisation du terme « prestataires » serait plus appropriée.
- Compétences : la référence à des mesures « dans le cadre de leurs compétences » reste vague. Une répartition claire des compétences entre la Confédération et les cantons est nécessaire.
- Évaluation des besoins (art. 5) : l'évaluation des besoins est supposée, mais n'est pas réglementée. Il conviendrait de l'inscrire dans la loi, en accord avec la révision de la LPC.
- Portée thématique : la concentration sur le thème du logement est trop étroite. Une ouverture ultérieure à d'autres domaines de la vie devrait être prévue.

Ces points devraient être clarifiés et adaptés en conséquence avec l'implication des cantons dans la suite du processus législatif afin de garantir une réglementation cohérente et applicable.

Section 4 : Reconnaissance des institutions

Avis favorable	Avis favorable moyennant modifications	Abstention	Avis défavorable
----------------	--	------------	-------------------------

Contre-proposition / remarque

La CDAS rejette la manière dont les dispositions de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) ont été reprises dans la nouvelle loi-cadre. Elle estime que l'évolution de fond vers une véritable modernisation ne va pas assez loin. Du point de vue de la CDAS, les demandes de la motion CSSS-N 24.3003 « Moderniser la LIPPI » ne peuvent pas être considérées comme satisfaites avec le projet proposé.

La CDAS salue sur le principe l'objectif de simplifier la législation et d'intégrer la LIPPI dans une loi-cadre de rang supérieur. Toutefois, pour qu'un tel projet soit viable, certaines conditions essentielles doivent être remplies.

- **Les prestations ambulatoires et stationnaires doivent être représentées de la même manière.** L'accent mis actuellement sur les institutions est trop restrictif. La loi devrait prendre en compte les différentes formes de prestations et de prestataires, indépendamment du fait qu'ils soient organisés de façon ambulatoire, stationnaire ou intermédiaire. Cela va dans le sens des recommandations de la CDAS du 8 novembre 2024.
- **L'évaluation des besoins doit être prévue pour toutes les prestations pertinentes.** Pour mettre en œuvre un soutien centré sur la personne, une évaluation coordonnée des besoins est nécessaire, en prenant en compte aussi bien les prestations cantonales que fédérales.

La CDAS constate par conséquent qu'une modernisation de la LIPPI convaincante sur le plan du contenu reste à réaliser. La simple reprise de normes existantes sans réorientation fondamentale ne répond pas aux objectifs de la motion. La CDAS est prête à participer activement à un véritable processus de révision afin d'élaborer, en collaboration avec la Confédération, les cantons et les organisations des personnes concernées, une base légale cohérente, applicable et porteuse d'avenir.

Section 5 : Participation des cantons aux coûts et droit aux subventions

Avis favorable Avis favorable moyennant modifications Abstention **Avis défavorable**

Contre-proposition / remarque

L'art. 10 poursuit la logique de subventionnement actuelle, basée sur les institutions, en prévoyant exclusivement une participation aux frais pour les institutions reconnues. Les autres formes de fourniture de prestations, en particulier dans les domaines ambulatoire ou intermédiaire, restent ignorées. En revanche, pour la CDAS, il est bienvenu qu'un lien soit établi avec l'art. 4, al. 1 (droit à se loger selon ses souhaits), et qu'un possible droit à des subventions soit prévu.

Section 6 : Mesures de mise en œuvre et plans d'action cantonaux

Avis favorable Avis favorable moyennant modifications Abstention **Avis défavorable**

Contre-proposition / remarque

L'art. 11 doit être complété par des mesures de mise en œuvre au niveau de la Confédération, car cette dernière doit aussi contribuer à la réalisation des objectifs de la présente loi dans le cadre de ses compétences. Des mesures de mise en œuvre appropriées au niveau fédéral seraient par exemple la saisie et le traitement de données statistiques nationales sur les formes de logement des personnes handicapées, un monitoring des mesures de mise en œuvre au niveau de la Confédération et des cantons, ainsi qu'une évaluation visant à mesurer l'efficacité de ces efforts.

L'échange prévu à l'art. 11, al. 4, n'est pas suffisant pour une coordination efficace. Celle-ci doit plutôt être assurée par le biais d'une stratégie nationale et des processus y afférents.

La CDAS rejette les plans d'action cantonaux prévus à l'art. 12 et propose à la place une stratégie nationale. Des explications plus détaillées à ce sujet figurent dans la prise de position générale. L'al. 4 de cet article devrait en conséquence être adapté comme suit : le BFEH veille à ce que la mise en œuvre de la stratégie nationale soit évaluée, dans le cadre de son mandat de promotion visé à l'art. 19, let. d, de la loi sur l'égalité pour les personnes handicapées. Cette évaluation est effectuée en collaboration avec les partenaires chargés de la mise en œuvre de la stratégie nationale.

Section 7 : Dispositions finales

Avis favorable Avis favorable moyennant modifications Abstention **Avis défavorable**

Contre-proposition / remarque

- Les dispositions transitoires manquent dans cette section.
- La CDAS rejette l'abrogation de la LIPPI.

2 Avis sur la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)

2.1 Avis général – argumentation

Sous « avis général », vous pouvez donner un avis de manière générale.

De manière générale, que pensez-vous de ce projet ?

- Avis favorable
- Avis plutôt favorable
- Avis neutre
- Avis plutôt défavorable
- Avis défavorable
- Renonciation à l'avis

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur le contre-projet indirect à l'initiative pour l'inclusion.

Le projet mis en consultation a été discuté en détail avec des représentantes et représentants des cantons au sein de différents organes de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS). Le Comité de la CDAS a débattu du projet lors de sa séance du 5 septembre 2025 et prend position comme suit.

La CDAS approuve sur le principe l'avant-projet de révision partielle de la LAI. Dans l'ensemble, elle reconnaît les efforts de la Confédération pour améliorer l'accès des personnes handicapées aux moyens auxiliaires techniquement modernes, pour faciliter l'accès à la contribution d'assistance de l'AI aux personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte, ainsi que pour créer une base légale pour des projets pilotes visant à promouvoir la vie autonome en simplifiant les prestations de soutien de l'AI. Concernant l'accès des personnes ayant une capacité juridique restreinte, la CDAS tient toutefois à souligner que les exigences actuelles pour bénéficier d'une contribution d'assistance restent élevées. Elle estime quelque peu cynique d'accorder un accès aux personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte tout en maintenant la condition liée à l'employeur.

Dans son communiqué de presse du 23 décembre 2024, le Conseil fédéral a annoncé que différentes prestations seraient simplifiées dans le cadre d'une future révision de l'AI afin de favoriser le logement autonome des personnes handicapées.

La CDAS soutient la révision partielle de la LAI proposée, mais estime aussi qu'une réforme fondamentale de la LAI est nécessaire dans les années à venir pour améliorer la vie autonome. Durant l'année 2024, la CDAS s'est employée à développer un nouveau modèle d'assistance

au niveau technique et a partagé ses premières conclusions notamment avec l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). En outre, dans le cadre du programme Logement de la politique du handicap 2023-2026, la Confédération et les cantons sont incités à élaborer des options pour une offre cohérente de prestations de soutien individuelles.

Les résultats de l'évaluation des mesures de soutien à l'autonomie dans le logement pour les personnes handicapées du Contrôle fédéral des finances (CDF) publiée le 27 mars 2025 sont clairs eux aussi : une réforme fondamentale du système est nécessaire. Le rapport met en évidence un manque de coordination, une trop grande complexité, des inégalités entre les cantons et un manque de transparence du système.

La CDAS se déclare ouverte à mener des discussions plus approfondies avec la Confédération dans le cadre des instances existantes afin de procéder à une révision plus complète de la LAI dans les années à venir.

Berne, 24 septembre 2025

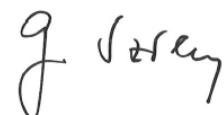
Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales

Le président



Mathias Reynard
Conseiller d'Etat

La secrétaire générale



Gaby Szöllösy